

**Motion de MM. François Sottas, Alain Marquet, Jean-Pierre Lyon, Jacques Mino, Roger Deneys, Roberto Broggin, Mmes Nicole Bobillier et Liliane Johner: «ASM aux rues de la Corraterie, de Coutance et du Rhône.»**

(ainsi amendée et acceptée par le Conseil municipal  
lors de la séance du 4 juin 2002)

**MOTION**

Considérant:

- que la grève des Transports publics genevois (TPG) due pour l'essentiel au ras le bol des conductrices et des conducteurs de bus et de tram de devoir travailler dans des conditions de circulation insupportables;
- que nos autorités, tant cantonales que municipales, se sont engagées à améliorer lesdites conditions de travail afin de pouvoir assurer le transport des passagers aux horaires prévus et en toute sécurité;
- que le statut des rues marchandes est un moyen de se rapprocher de cet objectif;
- que le statut desdites rues n'a pratiquement jamais été respecté depuis son introduction;
- que la période de plus de deux semaines qui a suivi la grève des TPG a démontré à l'évidence la nécessité de faire respecter ce statut;
- que l'abandon, le 21 mai 2002, des contrôles par la police et par les agents de sécurité municipaux (ASM) à l'entrée des rues de la Corraterie, de Coutance et du Rhône, plus de deux semaines après la grève des TPG, a généré, à nouveau, un trafic de transit continu et une dégradation des conditions de transport des usagers TPG;
- que la suspension des signalisations lumineuses au carrefour Corraterie/Stand/Rues-Basses a aussi été un facteur d'amélioration pour la circulation des TPG,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à maintenir les ASM en poste de filtrage aux rues de la Corraterie, de Coutance et du Rhône;
- à solliciter l'Etat pour qu'il participe avec les gendarmes au «filtrage» des rues marchandes;
- à solliciter fermement la participation de l'Etat à ce contrôle;
- à solliciter fermement de l'Etat la mise en œuvre permanente des contrôles et verbalisations nécessaires au respect des règles des rues marchandes;
- à intervenir sans délai auprès du Conseil d'Etat pour qu'il fasse un arrêté supprimant le stationnement dans les rues en question et qu'il déclare cet arrêté exécutoire nonobstant recours.